

À mesure que l'IA se développe, le droit peine à suivre le rythme. Le droit communautaire a récemment régi la question du régime de responsabilité sans faute, mais la responsabilité civile pour faute intégrant une intervention de l'IA dans la survenance d'un dommage reste dépourvue de cadre normatif.

DOMMAGES

ASSURANCE ET IA: REPENSER LA RESPONSABILITÉ CIVILE

ANTOINE VINCENS DETAPOL



PATRICK EVRARD
AVOCAT ASSOCIÉ,
STREAM AVOCATS

L'omniprésence de l'intelligence artificielle (IA) dans nos sociétés modernes a récemment provoqué les premières réactions du législateur européen qui a encadré le régime de responsabilité sans faute du fait des produits défectueux. S'agissant de la responsabilité civile (RC) pour faute, la question n'a pas encore été traitée par des règles communautaires ou nationales. Dans ce contexte à deux vitesses, les assureurs se voient contraints de repenser en urgence les polices RC afin de couvrir ou d'exclure de leur garantie ce risque inédit. Le défi est majeur : comment appréhender et intégrer le risque lié à l'IA dans les polices d'assurance responsabilité civile professionnelle ? Ils doivent désormais repenser et adapter leurs offres contractuelles à ces risques émergents, nécessitant le développement de nouvelles approches d'évaluation et de couverture des sinistres liés à l'IA.

assurantiel, les polices RC professionnelle peinent à couvrir ces nouveaux risques, tant que la répartition des responsabilités entre utilisateur, concepteur et fournisseur de l'IA reste floue.

Afin de préserver la protection des victimes et la confiance des professionnels, le droit doit évoluer pour encadrer spécifiquement les usages de l'IA, en précisant les régimes de responsabilité applicables, et encourager la création de mécanismes assurantiels adaptés. Cela permettra de concilier innovation technologique, responsabilité professionnelle, et sécurité juridique et assurantielle.

ANTOINE VINCENS DETAPOL



ARIANE DELION
AVOCATE
COLLABORATRICE,
STREAM AVOCATS

LE RISQUE D'IRRESPONSABILITÉ À L'ÈRE DE L'IA

La responsabilité civile professionnelle engage l'auteur d'un dommage causé dans l'exercice de son activité, garantissant ainsi la réparation des préjudices subis par les clients ou tiers. En matière d'IA, l'appréciation et la qualification de la responsabilité se cristallisent autour de la difficulté à identifier clairement la faute ou le manquement imputable au professionnel. Cette situation constitue un véritable défi, car l'absence d'un auteur humain clairement responsable complique l'application traditionnelle des principes de la RC, fondée sur la faute ou la négligence. Par ailleurs, du point de vue

RC, DES CRITÈRES EN MUTATION

Les instances européennes avaient pour objectif de clarifier et unifier les règles de RC extracontractuelle concernant les dommages causés par les systèmes d'IA et de faciliter l'accès à la preuve concernant les systèmes d'IA à haut risque. En outre, il était prévu d'établir des présomptions de lien causal ou de non-conformité. Dans un système autonome, la faute humaine devient difficile à identifier. Aussi, est-elle imputable au développeur, à l'entraîneur de l'IA, à l'utilisateur ou au donneur d'ordre ? Le projet prévoyait d'élargir la notion de preuve en cas de violation d'obligations spécifiques prévues par l'AI Act. À ce titre, la preuve du lien de causalité est gravement fragilisée par l'opacité des systèmes (boîtes noires) et la multiplicité des causes. Aussi, le projet de directive prévoyait une présomption réfragable de lien de causalité en cas de violation d'une obligation légale. Ce projet de directive a été avorté, car il présentait une trop grande complexité juridique et

ANTOINE VINCENS DETAPOL



JIHÈNE BENSASSI
AVOCATE
COLLABORATRICE,
STREAM AVOCATS

Le projet de directive européenne

destiné à clarifier et à unifier les règles de RC extracontractuelle pour les dommages causés par les systèmes d'IA a été abandonné.

GETTYIMAGES

un risque pour la compétitivité de l'UE. Toutefois, il y a fort à parier que dans un futur proche, nous pourrions observer une déconstruction progressive des critères traditionnels de la responsabilité civile.

L'UE SE SAISIT DE LA QUESTION DES PRODUITS DÉFECTUEUX

La directive (UE) 2024/2853 a conduit à adapter le régime actuel aux évolutions liées aux technologies émergentes comme l'intelligence artificielle. Elle élargit la définition de « produit » aux logiciels, fichiers numériques et services interconnectés, tout en excluant les logiciels *open source*⁽¹⁾.

Elle marque un tournant dans l'appréhension du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux. Ce texte prévoit en effet qu'un « opérateur économique » puisse être tenu responsable en raison du fait des produits défectueux et donc, par voie de conséquence, assimilé à un « fabricant » dans l'hypothèse où « il modifie de manière substantielle un produit en dehors du contrôle du fabricant et le met ensuite à disposition sur le marché ou en service ». Se pose la question du régime applicable aux déployeurs ayant substantiellement modifié un système d'IA par un entraînement local, au point d'être assimilables à des fabricants soumis à une responsabilité sans faute. Ces questions seront vraisemblablement traitées selon les règles classiques de responsabilité d'une part et les règles de transposition de la directive d'autre part. Il faudra attendre leur transposition dans le droit interne avant d'en voir les premières applications.

NOUVEAUX RISQUES ASSURABLES

Les systèmes d'IA génèrent de nouveaux types de sinistres encore mal couverts par les contrats classiques. Erreurs de calcul, décisions biaisées ou mauvaises interprétations de données peuvent engager la responsabilité de l'entreprise utilisatrice, voire du système lui-même. Face à ces risques, les assureurs



devront adapter les polices de RC professionnelle et clarifier leurs interactions avec les contrats cyber, souvent flous ou exclusifs sur les sinistres liés à l'IA. Ils vont devoir anticiper les conséquences juridiques des relations de sous-traitance, notamment lorsqu'un prestataire IA limite contractuellement sa propre responsabilité, empêchant tout recours pour l'assuré. L'évaluation du risque devient plus difficile, car elle implique de prendre en compte des éléments techniques (qualité de l'algorithme, jeu de données, maintenance), mais aussi organisationnels (niveau de supervision humaine, traçabilité des décisions, etc.). À l'aube de l'ère de l'intelligence artificielle, les contrats d'assurance doivent nécessairement se réinventer afin de répondre aux nouveaux enjeux qui en découlent, annonçant ainsi une période riche en innovations et en évolutions majeures, tant pour la sécurité juridique que pour l'équilibre du système assurantiel. Dans cette perspective, l'actualisation et l'adaptation des règles de responsabilité s'imposent comme un préalable indispensable, permettant aux assureurs de faire évoluer leurs contrats en cohérence avec ces nouveaux paradigmes technologiques. ■

À SAVOIR

La responsabilité civile (RC) est un principe juridique selon lequel une personne doit réparer le dommage qu'elle a causé à autrui en raison d'un comportement fautif. La RC ou les manquements d'un professionnel ayant recours à l'IA restent difficiles à identifier.

1. Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 entrée en vigueur le 8 décembre 2024.